

COMPTE-RENDU

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE



SEANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2016

L'An Deux Mille Seize, le quinze du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 11 mars 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Valérie HERMENIER ; Mélissa LARRAZET ; Chantal BOUET ; Martine BACON-CABY ; Caroline VERDUSEN ; Marie-Astrid ALLAIRE ; Sophie DIEDERICHS ;

Messieurs : Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Philippe LARRAZET ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Frédéric LARRIEU ; Christophe RAILLARD ; Alexandre LESBATS ; Eric COUREAU ; Pierre PECASTAINGS ;

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 17

Absents : 6

Absents excusés :

Absents :

Procurations : 6

Pouvoir : Madame Adeline MOINDROT qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET ; Madame Claudette LACOSTE-LAMOUROUX qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER ; Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Madame Valérie HERMENIER ; Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE ; Madame Marie AUBURTIN-BARAJAS qui a donné procuration à Madame Sophie DIEDERICHS. Monsieur Franck LAMBERT qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS ;

Date d'affichage :
11 mars 2016

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe LARRAZET

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 février 2016.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

Délibération n° 25 - 2016 :

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Seignosse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour l'achat de ramettes de papier blanc aux formats A4 et A3- Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..2121-21 et L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le décret n° 2006.975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 8 VII, 22-II et III ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse et les membres du groupement cités en annexe souhaitent procéder à l'achat de ramettes de papier blanc aux formats A4 et A3 ;

CONSIDERANT que les communes et la communauté de communes MACS visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres ;

CONSIDERANT que la convention précitée désigne la communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article 79 du code des marchés publics
- faire paraître l'avis d'attribution.

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés, conformément à l'article 8-VII du CMP ;
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- la phase d'exécution, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par l'article 8-III du Code des Marchés Publics, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse, rappelle que sa composition est la suivante :

Commission d'Appel d'Offre		
Rang	Titre	Titulaires - Nom Prénom
1	Madame	LACOSTE-LAMOUREUX Claudette
2	Madame	ALLAIRE Marie-Astrid
3	Monsieur	BUISSON Alain
4	Monsieur	VERDIER Jacques
5	Madame	DIEDERICHS Sophie
Rang	Titre	Suppléants - Nom Prénom
6	Monsieur	LARRAZET Philippe
7	Madame	LARRAZET Mélissa
8	Monsieur	DUPOUY Jean-Louis
9	Madame	VERDUSEN Caroline
10	Monsieur	PECASTAINGS Pierre

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de ramettes de papier blanc aux formats A4 et A3 entre la commune de Seignosse et les membres du groupement visés en annexe

Article 2 : de charger le Maire de signer cette convention.

Article 3 : de désigner :

- Madame Mélissa LARRAZET comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- Monsieur Jean-Louis DUPOUY comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 3 : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 26 - 2016 :

Objet : Lancement de la procédure d'enquête publique relative à la prise en charge des espaces communs du lotissement Clos de Noun

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de M^{me} RUPPERT, représentant l'association syndicale, sollicitant la reprise d'une partie des espaces communs du lotissement Clos de Noun correspondant à la parcelle cadastrée section AB n°230, adressée en mairie de Seignosse par courrier du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale suite à ses visites sur les lieux, le 25 février 2015, pour le classement d'une partie des espaces communs du lotissement, cadastrés section AB n°230 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande a suivi la procédure interne propre aux rétrocessions dans le domaine public, à savoir :

- Accord de principe des services techniques,
- Accord de principe de la commission urbanisme,
- Récupération des pièces techniques du lotissement,
- Vérification sur site des concessionnaires et services techniques. ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent de lancer l'enquête publique nécessaire au classement dans le domaine public, celle-ci se déroulant sur 15 jours après réalisation des mesures de publicité prévues aux articles R141-4 à 8 du code de la voirie routière ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

Article 2 : L'enquête publique sera réalisée de manière conjointe avec celle relative à la rétrocession des espaces communs du lotissement Martin Pêcheur.

Article 3 : Les frais liés à la procédure (frais d'enquête public, frais de publicité, frais de notaires,...) seront à la charge de l'association syndicale du lotissement.

Article final : Le Maire et l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 27 - 2016 :

Objet : Lancement de la procédure d'enquête publique relative à la prise en charge des espaces communs du lotissement Martin Pêcheur

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de Madame CARAYON, représentant l'association syndicale du lotissement Martin Pêcheur, sollicitant la reprise des espaces communs du lotissement, adressée en mairie de Seignosse par courrier du 8 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission municipale suite à ses visites sur les lieux, le 25 février 2015, pour le classement des espaces communs du lotissement ;
VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande a suivi la procédure interne propre aux rétrocessions dans le domaine public, à savoir :

- Accord de principe des services techniques,
- Accord de principe de la commission urbanisme,
- Récupération des pièces techniques du lotissement,
- Vérification sur site des concessionnaires et services techniques. ;

CONSIDERANT qu'il convient à présent de lancer l'enquête publique nécessaire au classement dans le domaine public, celle-ci se déroulant sur 15 jours après réalisation des mesures de publicité prévues aux articles R141-4 à 8 du code de la voirie routière ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

Article 2 : L'enquête publique sera réalisée de manière conjointe avec celle relative à la rétrocession des espaces communs du lotissement le Clos de Noun.

Article 3 : Les frais liés à la procédure (frais d'enquête public, frais de publicité, frais de notaires,...) seront à la charge de l'association syndicale du lotissement.

Article final : Le Maire et l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine privé

Délibération n° 28 - 2016 :

Objet : Lotissement Cantecorbe - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de servitude d'accès et de passage des canalisations et réseaux divers

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la jurisprudence constante ;

VU le projet de convention de servitude et les plans établis par la SARL ARGEO, présentant la localisation de la servitude d'accès et de la servitude de passage de canalisation et réseaux divers, impactant les parcelles communales cadastrées AC 109 et AC 46 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT la demande de Madame LAFURIE Francine, Maître d'ouvrage du lotissement Cantecorbe, consistant à lui autoriser un accès via les parcelles communales cadastrées AC 109 et AC 46, pour le passage des véhicules et des canalisations et réseaux divers, à sa propriété cadastrée AC 11 ;

CONSIDERANT que les parcelles AC 46 et AC 109 forment l'assiette de la voie communale dénommée Chemin de Cantecorbe, et appartenant au domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT les termes de la convention, impliquant un report des charges de réparation et d'entretien sur le bénéficiaire des servitudes, à savoir Madame LAFURIE Francine, jusqu'à l'éventuel classement de cette voie dans le domaine public communal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude d'accès et de passage de canalisations et réseaux divers, sur les parcelles communales AC 109 et AC 46.

Article 2 : De missionner l'office notarial de Maître Capdeville, à Saint-Vincent-de-Tyrosse, afin de rédiger la convention de servitude.

Article 3 : Précise que l'ensemble des frais relatif à l'instauration de la servitude, ainsi que les travaux nécessaires à sa mise en œuvre seront à la charge du bénéficiaire de la servitude, Madame LAFURIE Francine.

Article final : Le Maire et l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Délibération n° 29 - 2016 :

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : Alain BUISSON

Il est d'abord rappelé qu'il est nécessaire de modifier l'organisation de la direction des services pour conduire plus rapidement et efficacement le projet de la mandature.

En ce sens, l'arrivée d'un nouveau DGS permettra d'avoir un œil neuf et différent sur la situation, d'apporter une expérience et un profil différents de l'actuel DGS. Celui-ci n'étant pas sur emploi fonctionnel, il restera dans la collectivité en tant qu'adjoint, comme cela s'était pratiqué auparavant.

Les emplois fonctionnels administratifs sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité. Les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant certains seuils démographiques, en l'occurrence, avec 20 – 40 000 habitants la commune de Seignosse peut y prétendre comme elle l'a déjà fait par le passé.

Une délibération avait été prise le 06 novembre 2000 mais étant relativement ancienne il a été décidé de l'annuler pour en prendre une nouvelle, même si elle produit toujours effet et que l'emploi de DGS fonctionnel figure au tableau des effectifs. De plus, une déclaration de création de cet emploi doit être effectuée auprès du Centre de Gestion des Landes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;
VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;
VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
VU le décret N° 2001-1274 du 27 décembre 2001 modifié portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction ;
VU le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
VU la délibération du 06 novembre 2000 portant création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 20 à 40 000 habitants ;
VU la délibération du 19 mars 2009 portant modification de la prime de responsabilité pour le poste de DGS sur emploi fonctionnel ;

CONSIDERANT la nécessité de créer l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune de Seignosse sur la strate démographique 20 – 40 000 habitants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 18 voix pour et 5 voix contre :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération du 06 novembre 2000 par la présente délibération.

Article 2 : de créer l'emploi fonctionnel à temps complet de directeur général des services sur la strate démographique 20 – 40 000 habitants à compter du 17 mai 2016.

Article 3 : qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire et du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions, de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Article 4 : d'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Délibération n° 30 - 2016 :

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que pour améliorer le fonctionnement du service administratif, notamment pour l'accueil et le secrétariat, il est apparu nécessaire de le renforcer par la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 18 voix pour et 5 voix contre :

Article 1 : De créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Article 2 : Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 3 : Il sera chargé des fonctions du service administratif de la mairie, relevant notamment de l'accueil, du secrétariat et des affaires générales.

Article 4 : La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article 7 : La présente délibération prendra effet à compter du 17 mai 2016.

Personnel contractuel

Délibération n° 31 - 2016 :

Objet : Approbation des recrutements saisonniers de la police municipale pour l'année 2016

Rapporteur : Philippe LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 3, 2° de la Loi du 26.1.1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;
VU la délibération 39-2015 du 30 mars 2015 fixant le nombre et les conditions de rémunération du personnel saisonnier recruté pour la période estivale ;

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune, Seignosse étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 (valide 5 ans soit jusqu'au 15 juin 2019) et station de tourisme par décret du 23 février 1973 (valide jusqu'au 1er janvier 2018) ;

CONSIDERANT que les postes seront ouverts en tant que de besoin dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif ;

CONSIDERANT que le personnel saisonnier de la police municipale doit faire au préalable l'objet d'un agrément par le procureur de la république ;

CONSIDERANT que la procédure d'agrément prenant un certain temps, il convient d'anticiper au plus tôt le recrutement du personnel saisonnier de la police municipale, la délibération pour les autres services étant prise ultérieurement ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de dire que la présente décision annule et remplace les délibérations antérieures relatives au recrutement du personnel saisonnier, notamment la délibération 39-2015 prise précédemment le 30 mars 2015.

Article 2 : de fixer, tel qu'indiqué ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2016 au service de police municipale :

POLICE MUNICIPALE - 10 postes				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
1	Gardien contractuel de Police Municipale	Complet	01/05 au 31/10	Gardien de police municipale, 1er échelon, Echelle 4, indice brut 342
1	Gardien contractuel de Police Municipale	Complet	01/06 au 31/10	Gardien de police municipale, 1er échelon, Echelle 4, indice brut 342
8	Gardien contractuel de Police Municipale	Complet	01/07 au 31/08	Gardien de police municipale, 1er échelon, Echelle 4, indice brut 342

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

Article 4 : que les agents contractuels recrutés par la commune pour des besoins saisonniers ou occasionnels, percevront une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10^e du salaire brut qui leur sera versée à l'issue de leur contrat à durée déterminée.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Exercice des mandats locaux

Délibération n° 32 - 2016 :

Objet : Indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, notamment les articles 3 et 18 ;
 VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 07 décembre 2015 relatant l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints à 6 et leur élection ;
 VU les arrêtés de délégation de fonction et de signature pris par M. le Maire pour les adjoints et conseillers municipaux délégués pour la mandature 2015-2020 ;
 VU la délibération 127-2015 du 14 décembre 2015 portant sur la fixation des indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués ;

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
 CONSIDERANT que la commune a franchi le seuil de 3 500 habitants de population totale au 1^{er} janvier 2015 (3 543 habitants), la tranche de référence pour le calcul des indemnités étant désormais 3 500 – 9 999 habitants (articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT) ;
 CONSIDERANT que selon les termes de la loi du 31 mars 2015, notamment ses articles 3 et 18, dans le cas où le conseil municipal aurait fixé un montant d'indemnités pour M. le Maire inférieur au taux maximum, il doit délibérer de nouveau s'il souhaite conserver un taux inférieur au barème fixé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 18 voix pour et 5 voix contre :

Article 1 : que la délibération 127-2015 du 14 décembre 2015 portant sur la fixation des indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : de confirmer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales) :

- Maire : 50 % + 25 % de majoration soit 75 %
- Adjoints : 18,5 % + 9,25 % de majoration soit 27,75 %
- Conseiller municipal délégué : 6 %

Article 3 : de fixer la majoration d'indemnité de fonction des maires et adjoints résultant de l'application de l'article L 2123 22 du code général des collectivités territoriales à 50 % au titre de commune classée station de tourisme.

Article 4 : que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre et à l'article correspondant du budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de Seignosse

POPULATION (habitants) De 3 500 à 9 999	Taux maximal en % de l'indice 1015	Taux affecté en % de l'indice 1015		Majoration 50 %	Taux après majoration	
		Par personne	Total des élus		Par personne	Total des élus
Maire	55	50	50	25	75	75
6 adjoints	22 (x 6 = 132)	18,5	111	9,25	27,75	166,5
6 conseillers municipaux délégués	6 (x6 = 36)	6	36	0	6	36
TOTAL	223		197			277,5

Intercommunalité

Délibération n° 33 - 2016 :

Objet : Développement économique, emploi, tourisme - Signalétique des zones d'activités économiques - Versement de fonds de concours des communes à la communauté de communes MACS

Rapporteur : Mélissa LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-6-V ;
VU les statuts de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, modifiés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, et notamment l'article 6.1.1 et l'annexe 1 voirie portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence de création, aménagement et entretien de la voirie ;
VU le schéma directeur de la signalétique des zones d'activités économiques élaboré par la communauté de communes MACS ;
VU la délibération MACS en date du 4 juin 2015 - Développement économique, emploi, tourisme - Signalétique des zones d'activités économiques - Versement de fonds de concours des communes à la communauté de communes MACS ;
VU la convention relative au versement d'un fonds de concours pour la réalisation d'une signalétique commune à l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire de MACS ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses compétences développement économique et création, aménagement et entretien de voirie, dont l'intérêt communautaire porte notamment sur la réalisation de la signalisation verticale, la communauté de communes MACS a élaboré un schéma directeur de la signalétique des zones d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que pour la mise en œuvre de ce schéma il a été convenu d'instaurer une participation financière des communes vers la communauté des communes, maître d'ouvrage ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention avec la communauté de communes MACS relative au versement d'un fonds de concours pour la réalisation d'une signalétique commune à l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire de MACS.

Article 2 : d'approuver le montant de la participation communale pour la mise en œuvre du schéma directeur de la signalétique des zones d'activités économiques se situant sur la commune.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes MACS relative au versement d'un fonds de concours pour la réalisation d'une signalétique commune à l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire de MACS.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

Délibération n° 34 - 2016 :

Objet : *Autorisation de mise en œuvre d'une vidéo protection temporaire pour la saison estivale 2016*

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13) ;
VU le décret d'application (décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié) ;

VU l'arrêté technique (arrêté du 3 août 2007) ;
VU la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011 ;
VU la délibération 18-2015 du 23 février 2015 portant autorisation de déploiement d'un système temporaire de vidéo protection pour la saison 2015 ;

CONSIDÉRANT le classement de Seignosse comme station de tourisme par décret du 23 février 1973 ;

CONSIDÉRANT le surclassement démographique 20 000 – 40 000 habitants fixé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2000, la commune ayant une population totale de 3 692 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les flux importants de population en saison estivale ont un fort impact sur la délinquance, la saison d'été étant généralement caractérisée par une recrudescence des vols à la roulotte, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des rixes ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'assurer la sécurité des habitants et des touristes en surveillant les zones et installations les plus fréquentées et de venir en appui aux procédures judiciaires par l'utilisation de ces images ;

CONSIDÉRANT que le dispositif envisagé est de 4 caméras fixes sur poste annexe de la police municipale pour filmer et enregistrer des images en continuité sur la place Castille et une grande partie du parking place Victor Gentille ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation temporaire ne peut être valable plus de 3 mois, la période considérée étant du 15 juin au 15 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation temporaire est prise dans l'attente de l'implantation d'un système de vidéo protection définitif et plus large, prévu sur 2017 et 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, par 20 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1 : d'autoriser le déploiement d'un système temporaire de vidéo protection répondant aux objectifs et au cadre ci-dessus défini.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de prendre toute décision et signer tout document afférent à la mise en place de cette procédure de vidéo protection temporaire, notamment pour solliciter les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n° 35 - 2016 :

Objet : *Approbation et autorisation d'engager le projet de vidéo protection sur le territoire communal*

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13) ;
VU le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;
VU l'arrêté technique du 3 août 2007 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

VU la délibération 74-2014 du 11 juin 2014 portant autorisation de déploiement d'un système temporaire de vidéo protection pour la saison 2014 ;

VU la délibération 18-2015 du 23 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation de déploiement d'un système temporaire de vidéo protection pour la saison 2015 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU la décision DEC092015 du 20 mars 2015 par laquelle M. le Maire a validé le recours à la société Protecna pour une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à aider les services communaux en vue de la mise en place d'un système de vidéo protection permanent, le montant de la mission s'élevant à 11 075,00 € H.T. pour 3 phases :

1. Etude technique, financière et juridique du projet,
2. Assistance à la demande de subvention FIPD, à l'élaboration du DCE et à l'analyse des offres,
3. Suivi et réception du projet.

VU le projet d'implantation et l'estimation financière établis par la société Protecna ;

CONSIDERANT le classement de Seignosse comme station de tourisme par décret du 23 février 1973 ;

CONSIDERANT le surclassement démographique 20 000 – 40 000 habitants fixé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2000, la commune ayant une population totale de 3 692 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les flux importants de population en saison estivale ont un fort impact sur la délinquance, la saison d'été étant généralement caractérisée par une recrudescence des vols à la roulotte, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des rixes ;

CONSIDERANT que l'objectif est d'assurer la sécurité des habitants et des touristes en surveillant les zones et installations les plus fréquentées et de venir en appui aux procédures judiciaires par l'utilisation de ces images ;

CONSIDERANT qu'après deux expérimentations temporaires de 3 mois chacune lors des périodes estivales 2014 et 2015, la commune souhaite pérenniser le système et l'implanter à la fois sur le littoral et sur le bourg ;

CONSIDERANT que le dispositif envisagé est divisé en 3 phases comprenant un total de 39 caméras fixes et mobiles pour filmer et enregistrer des images en continuité :

Phase 1 (24 caméras)

- littoral - le Penon,

Phase 2 (06 caméras)

- littoral - les Bourdaines,
- littoral - les Estagnots,

Phase 3 (09 caméras)

- le bourg.

CONSIDERANT que le coût du projet, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, se monte à 185 710 € H.T. pour la phase 1, 62 655 € H.T. pour la phase 2 et 59 765 € H.T. pour la phase 3 soit un total de 308 130,00 € H.T. ;

CONSIDERANT la nécessité de faire valider ce projet de vidéo protection permanente ainsi que le plan de financement associé afin de déposer les dossiers de demande d'autorisation auprès de la préfecture et de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, par 18 voix pour, et 5 voix contre ;

Article 1 : D'approuver le projet de système de vidéo protection permanente de 39 caméras fixes et mobiles pour filmer et enregistrer des images en continuité sur les zones suivantes :

Phase 1 (24 caméras)

- littoral - le Penon,

Phase 2 (06 caméras)

- littoral - les Bourdaines,
- littoral - les Estagnots,

Phase 3 (09 caméras)

- le bourg.

Article 2 : De mandater M. le Maire pour engager toutes les procédures nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment pour déposer le dossier de demande d'autorisation préfectorale et ce concernant les 3 phases.

Article 3 : D'adopter le plan de financement prévisionnel des travaux proposés pour les phases 1 et 2 tel que défini ci-dessous :

Nature dépense	Montant € H.T.	Financiers	Pourcentage	Montant € H.T.
Etude préalable	11 075,00	Etat DETR	40	4 430,00
		Etat FIPD	30	3 322,50
		Commune	30	3 322,50
TVA 20 %	2 215,00	Commune	100	2 215,00
Matériel & Travaux Phase 1 et 2	248 365,00	Etat DETR	40	99 346,00
		Etat FIPD	30	74 509,50
		Commune	30	74 509,50
TVA 20 %	49 673,00	Commune	100	49 673,00

TOTAL	Etat DETR	103 776,00
	Etat FIPD	77 832,00
TOTAL	Commune	129 720,00 (dont 51 888 € de TVA)

Comme pour tout projet d'investissement, la TVA sur le matériel et les travaux sera récupérée en N+1 à hauteur de 15,761 %.

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à demander l'attribution de subvention pour les phases 1 et 2 du projet de mise en place de caméras de vidéo protection auprès de la préfecture des Landes dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Article 5 : D'autoriser M. le Maire à rechercher et solliciter l'attribution de subventions complémentaires afin d'assurer le financement de ce projet.

Article 6 : D'autoriser M. le Maire à signer tous les marchés, avenants éventuels, lettres de commande, conventions ainsi que tous documents relatifs à ce dossier et à en assurer l'exécution.

FINANCES

Décisions budgétaires

Délibération n° 36 - 2016 :

Objet : Autorisation d'inscription du quart des crédits prévus en dépenses d'investissement 2015 pour le règlement des projets d'investissements avant le vote du budget prévisionnel 2016

Rapporteur : Alain BUISSON

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif du budget principal de 2015 s'élèvent à 4 125 155.55 € (4 745 155.55 € voté en investissement pour 2014, moins 620 000 € d'emprunt) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, soit 1 031 288.89€, avant l'adoption du budget primitif pour 2016 ou jusqu'au 15 avril 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes :

21		Immobilisations corporelles	
2188	Autres immo. corporelles		20 000.00
TOTAL			20 000,00
23		Immobilisations en cours	
2313 op 41	Divers bâtiments	Aménagement maison communale	10 000.00
TOTAL			10 000,00
TOTAL GENERAL			30 000,00

Article 2 : M. le Maire et M. le percepteur de la trésorerie de Soustons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 37 - 2016 :

Objet : Débat Orientation Budgétaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2016.

Délibération n° 38 - 2016 :

Objet : Approbation compte administratif 2015 budget principal

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et des délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que M. Lionel CAMBLANNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Alain BUISSON, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel CAMBLANNE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2015, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON,

Après en avoir délibéré et pour procéder au règlement définitif du budget 2015, le conseil municipal, décide à la majorité, par 17 voix pour et 5 voix contre :

Article 1 : de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal de la commune :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾
Résultats reportés	358 595,45	0,00	0,00	2 181 378,87	358 595,45	2 181 378,87
Opérations de l'exercice	2 390 338,87	3 066 081,76	6 481 902,58	6 483 686,49	8 872 241,45	9 549 768,25
TOTAUX	2 748 934,32	3 066 081,76	6 481 902,58	8 665 065,36	9 230 836,90	11 731 147,12
Résultats de clôture		317 147,44	0,00	2 183 162,78	0,00	2 500 310,22
Restes à réaliser	613 066,61	131 268,00			613 730,00	131 268,00
TOTAUX CUMULES	613 066,61	448 415,44	0,00	2 183 162,78	613 066,61	2 631 578,22
RESULTATS DEFINITIFS	164 651,17		0,00	2 183 162,78	0,00	2 018 511,61

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Délibération n° 39 - 2016 :

Objet : Approbation compte administratif 2015 BA parc aquatique

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et des délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que M. Lionel CAMBLANNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Alain BUISSON, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel CAMBLANNE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2015, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après en avoir délibéré et pour procéder au règlement définitif du budget 2015, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe du parc aquatique :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾
Résultats reportés	0,00	214 162,77	68 503,14	0,00	68 503,14	214 162,77
Opérations de l'exercice	144 491,75	198 457,09	651 729,77	720 232,91	796 221,52	918 690,00
TOTAUX	144 491,75	412 619,86	720 232,91	720 232,91	864 724,66	1 132 852,77
Résultats de clôture		268 128,11	0,00	0,00	0,00	268 128,11
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	268 128,11	0,00	0,00	0,00	0,00	268 128,11
RESULTATS DEFINITIFS	268 128,11		0,00	0,00	0,00	268 128,11

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Délibération n° 40 - 2016 :

Objet : Approbation compte administratif 2015 BA eau & assainissement

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et des délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que M. Lionel CAMBLANNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Alain BUISSON, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel CAMBLANNE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2015, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après en avoir délibéré et pour procéder au règlement définitif du budget 2015, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe eau & assainissement :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾
Résultats reportés	0,00	532 212,85	0,00	310 060,81	0,00	842 273,66
Opérations de l'exercice	111 162,60	219 108,81	252 010,87	446 692,68	363 173,47	665 801,49
TOTAUX	111 162,60	751 321,66	252 010,87	756 753,49	363 173,47	1 508 075,15
Résultats de clôture		640 159,06		504 742,62		1 144 901,68
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		640 159,06		504 742,62		1 144 901,68
RESULTATS DEFINITIFS		640 159,06		504 742,62		1 144 901,68

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Délibération n° 41 - 2016 :

Objet : Approbation compte administratif 2015 BA forêt

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et des délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que M. Lionel CAMBLANNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Alain BUISSON, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel CAMBLANNE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2015, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après en avoir délibéré et pour procéder au règlement définitif du budget 2015, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe forêt :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾
Résultats reportés	0,00	20 319,30	0,00	131 548,24	0,00	151 867,54
Opérations de l'exercice	16 869,61	1 592,03	71 851,71	199 191,90	88 721,32	200 783,93
TOTAUX	16 869,61	21 911,33	71 851,71	330 740,14	88 721,32	352 651,47
Résultats de clôture		5 041,72		258 888,43		263 930,15
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		5 041,72		258 888,43		263 930,15
RESULTATS DEFINITIFS		5 041,72		258 888,43		263 930,15

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Délibération n° 42 - 2016 :

Objet : Approbation compte administratif 2015 BA lotissement éco quartier

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et des délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur ;

CONSIDERANT que M. Lionel CAMBLANNE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Alain BUISSON, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Lionel CAMBLANNE, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2015, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après en avoir délibéré et pour procéder au règlement définitif du budget 2015, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget annexe lotissement éco quartier :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾	Dépenses ou déficits ⁽¹⁾	Recettes ou excédents ⁽¹⁾
Résultats reportés	32 890,55	0,00	0,00	483 610,53	32 890,55	483 610,53
Opérations de l'exercice	0,00	32 890,55	349 232,29	67 474,59	349 232,29	100 365,14
TOTAUX	32 890,55	32 890,55	349 232,29	551 085,12	382 122,84	583 975,67
Résultats de clôture		0,00		201 852,83	0,00	201 852,83
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		0,00		201 852,83	0,00	201 852,83
RESULTATS DEFINITIFS		0,00		201 852,83	0,00	201 852,83

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Délibération n° 43 - 2016 :

Objet : Approbation compte de gestion 2015 budget principal

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

AYANT entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions ;

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion du Budget Principal de la Commune, dressé, pour l'exercice 2015, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 44 - 2016 :

Objet : Approbation compte de gestion 2015 BA parc aquatique

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

AYANT entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion du Budget Espace Aquatique, dressé, pour l'exercice 2015, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 45 - 2016 :

Objet : Approbation compte de gestion 2015 BA eau & assainissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

AYANT entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion du Budget Eau et Assainissement de la Commune, dressé, pour l'exercice 2015, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 46 - 2016 :

Objet : Approbation compte de gestion 2015 BA forêt

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
AYANT entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;
S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;
STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion du Budget Forêt, dressé, pour l'exercice 2015, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 47 - 2016 :

Objet : Approbation compte de gestion 2015 BA lotissement éco quartier

Rapporteur : Lionel CAMBLANNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les receveurs, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
AYANT entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;
S'ETANT assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans leurs écritures ;
STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion du Budget Eco quartier, dressé, pour l'exercice 2015, par les receveurs, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 48 - 2016 :

Objet : Approbation de l'affectation des résultats 2015 du budget principal

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'approbation du compte administratif 2015 du budget principal ;

CONSIDERANT le résultat cumulé de Fonctionnement, tel que détaillé ci-dessous :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau)	2 181 378,87 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	-358 595,45 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution de l'exercice	675 742,89 €
Solde d'exécution cumulé	317 147,44 €
Restes à réaliser au 31.12.2015	
Dépenses d'investissement	613 066,61 €
Recettes d'investissement	131 268,00 €
Solde	-481 798,61 €
Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution cumulé	317 147,44 €
Solde des restes à réaliser	-481 798,61 €
Besoin de financement total	-164 651,17 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	1 783,91 €
Résultat antérieur reporté	2 181 378,87 €
Total à affecter	2 183 162,78 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2015 de la section de fonctionnement du budget principal comme suit :

Affectation en section d'investissement (recette au compte 1068 sur le budget primitif 2016)	164 651,17 €
Excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2016 (report à nouveau créditeur au compte 002)	2 018 511,61 €
TOTAL	2 183 162,78 €

Délibération n° 49 - 2016 :

Objet : Approbation de l'affectation des résultats 2015 du BA parc aquatique

Rapporteur : Lionel CAMBLANNE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'approbation du compte administratif 2015 du budget annexe parc aquatique ;

CONSIDÉRANT le résultat cumulé d'exploitation, tel que détaillé ci-dessous :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau)	-68 503,14 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	214 162,77 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution de l'exercice	53 965,34 €
Solde d'exécution cumulé	268 128,11 €
Restes à réaliser au 31.12.2015	
Dépenses d'investissement	0,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Solde	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution cumulé	268 128,11 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Besoin de financement total	0,00 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	68 503,14 €
Résultat antérieur reporté	-68 503,14 €
Total à affecter	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2015 de la section de fonctionnement du budget principal comme suit :

Affectation en section d'investissement (recette au compte 1068 sur le budget primitif 2016)	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2016 (report à nouveau créditeur au compte 002)	0,00 €
TOTAL	0,00 €

Délibération n° 50 - 2016 :

Objet : Approbation de l'affectation des résultats 2015 du BA eau & assainissement

Rapporteur : Lionel CAMBLANNE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'approbation du compte administratif 2015 du budget annexe eau & assainissement ;

CONSIDÉRANT le résultat cumulé de Fonctionnement, tel que détaillé ci-dessous :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau)	310 060,81 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	532 212,85 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution de l'exercice	107 946,21 €
Solde d'exécution cumulé	640 159,06 €
Restes à réaliser au 31.12.2015	
Dépenses d'investissement	0,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Solde	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution cumulé	640 159,06 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Besoin de financement total	0,00 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	194 681,81 €
Résultat antérieur reporté	310 060,81 €
Total à affecter	504 742,62 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2015 de la section de fonctionnement du budget principal comme suit :

Affectation en section d'investissement (recette au compte 1068 sur le budget primitif 2016)	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2016 (report à nouveau créditeur au compte 002)	504 742,62 €
TOTAL	504 742,62 €

Délibération n° 51 - 2016 :

Objet : Approbation de l'affectation des résultats 2015 du BA forêt

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'approbation du compte administratif 2015 du budget annexe forêt ;

CONSIDERANT le résultat cumulé de Fonctionnement, tel que détaillé ci-dessous :

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau)	131 548,24 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	20 319,30 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution de l'exercice	-15 277,58 €
Solde d'exécution cumulé	5 041,72 €
Restes à réaliser au 31.12.2015	
Dépenses d'investissement	0,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Solde	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2015	
Solde d'exécution cumulé	5 041,72 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Besoin de financement total	0,00 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	127 340,19 €
Résultat antérieur reporté	131 548,24 €
Total à affecter	258 888,43 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité:

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2015 de la section de fonctionnement du budget principal comme suit :

Affectation en section d'investissement (recette au compte 1068 sur le budget primitif 2016)	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter au budget primitif 2016 (report à nouveau créditeur au compte 002)	258 888,43 €
TOTAL	258 888,43 €

Subventions

Délibération n° 52 - 2016 :

Objet : Approbation et validation des projets présentés pour obtention d'un financement DETR 2016

Rapporteur : Alain BUISSON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le dossier DETR 2016 en date du 14 janvier 2016 envoyé en préfecture pour aider au financement de différents projets communaux ;

VU la délibération 22-2016 du conseil municipal du 09 février 2016, reçue en Préfecture de Mont-de-Marsan le 10 février 2016 donnant délégation de pouvoir à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant notamment, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, «26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants. » ;

CONSIDERANT que la demande DETR 2016 de la commune de Seignosse se décompose comme suit :

1. Requalification du bâtiment de la gendarmerie
2. Réalisation d'un city stade
3. Mise en accessibilité de l'école primaire du Grand Chêne
4. Réfection de la couverture de la réserve d'eau pour la défense contre les incendies du Penon
5. Réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales

CONSIDERANT que pour la bonne instruction de ce dossier les services préfectoraux demandent une délibération du conseil municipal approuvant et validant les projets présentés ;

CONSIDERANT que M. le Maire dispose de la délégation pour solliciter les subventions sur ces différents projets ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver et valider les projets suivants ainsi que leur financement, tels que présentés aux services de l'Etat pour obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016 :

1. Requalification du bâtiment de la gendarmerie

OBJET: la commune est propriétaire d'un bâtiment en centre bourg mis à disposition de la brigade de gendarmerie de Seignosse, ceci afin d'héberger les militaires et leurs familles.

OBJECTIFS: Cet édifice a fait l'objet d'un entretien régulier mais aujourd'hui il nécessite une requalification importante afin d'offrir à ses occupants à l'année des conditions de salubrité et de confort répondant aux normes actuelles. Il s'agit aussi de maintenir en état d'usage un important élément du patrimoine bâti communal.

COÛT PREVISIONNEL GLOBAL: à ce jour, après les premiers devis rendus au niveau APS le montant se décompose de la façon suivante:

- Revêtement autour du bâtiment = 9 784,75 € HT soit 11 741,70 € TTC
- Toiture avec changement des tuiles = 69 123 € HT soit 82 947,60 € TTC
- Menuiserie extérieure bureaux administratifs = 7 390,25 € HT soit 8 868,30 € TTC
- Menuiseries extérieures pour 4 logements = 13 862 € HT soit 16 634,40 € TTC

TOTAL = 100 160 € HT soit 120 192 € TTC

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL : l'ensemble de la participation communale se fait sur ses fonds propres.

La DETR 2016 est la seule subvention sollicitée sur ce projet soit 40 % du montant HT de l'opération (40 064 €).

2. Réalisation d'un city stade

OBJET: la commune est propriétaire d'un ancien terrain de tennis situé sur une parcelle lui appartenant, à proximité du centre sportif Maurice Ravallhé qui concentre l'essentiel des équipements sportifs de la commune. La commune souhaite y réaliser un city stade permettant la pratique du basketball, handball et football dans des conditions de sécurité optimale.

OBJECTIFS: la commune dispose ou est en voie de disposer de plusieurs aires de jeux destinées aux plus jeunes enfants de la commune. A ce jour rien n'existe pour les jeunes afin de leur permettre une pratique conviviale et sécurisée de sports collectifs se jouant avec un ballon. Cet équipement est d'abord installé en centre bourg pour répondre en priorité aux attentes des jeunes Seignossais, ceux-ci l'ayant exprimé notamment dans le cadre de l'espace jeunes qui a ouvert durant l'été 2014.

COÛT PREVISIONNEL GLOBAL: à ce jour, après le dernier devis reçu le montant du projet est de 53 258 € HT soit 63 909,60 € TTC

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL : l'ensemble de la participation communale se fait sur ses fonds propres. D'autres financements seront sollicités mais ils ne sont pas encore actés à ce jour, communication en sera faite dès le dépôt de dossier.

La DETR 2016 sollicitée sur ce projet est de 40 % du montant HT de l'opération (21 303,20 €).

3. Mise en accessibilité de l'école primaire du Grand Chêne

OBJET: la commune, dans le cadre d'un Agenda D'Accessibilité Programmée, doit mettre en accessibilité ses bâtiments publics classés établissement recevant du public au rang desquels se trouve l'école du Grand Chêne. En effet, les bâtiments enfance – jeunesse ou représentant une fréquentation importante ont été classés prioritaires.

OBJECTIFS: Cet édifice a fait l'objet d'un entretien régulier mais aujourd'hui il nécessite une importante remise à niveau en termes d'accessibilité afin d'offrir à toute personne, quel que soit son handicap, la possibilité d'y accéder. Des travaux ont été déjà réalisés mais ceux entrepris ici permettront de rendre cet édifice complètement accessible.

COÛT PREVISIONNEL GLOBAL: à ce jour, selon le diagnostic réalisé, le montant du projet est de 47 570 € HT soit 57 084 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL : l'ensemble de la participation communale se fait sur ses fonds propres.

La DETR 2016 est la seule subvention sollicitée sur ce projet soit 40 % du montant HT de l'opération (22 833,60 €).

4. Réfection de la couverture de la réserve d'eau pour la défense contre les incendies du Penon

OBJET: le réservoir d'eau du site du Penon nécessite une réfection complète de sa toiture en acier galvanisé.

OBJECTIFS: permettre la pérennité cette réserve d'eau pour poursuivre l'usage auquel elle est destinée.

COÛT PREVISIONNEL GLOBAL: à ce jour les travaux sont estimés à 10 833,33 € HT soit 13 000 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL : l'ensemble de la participation communale se fait sur ses fonds propres.

La DETR 2016 est la seule subvention sollicitée sur ce projet soit 40 % du montant HT de l'opération (4 333.33 €).

5. Réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales

OBJET: à la demande la police de l'eau la commune de Seignosse doit s'engager sur la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et des eaux pluviales.

OBJECTIFS: cette étude de diagnostic et de prospective doit permettre à la commune de Seignosse de faire un bilan sur ces équipements d'assainissement des eaux usés (réseau, station d'épuration) et de gestion des eaux pluviales (réseau), pour anticiper sur leur évolution, rendue obligatoire pour correspondre au programme 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et notamment à ses objectifs en matière de réduction des pollutions ponctuelles domestiques, et industrielles vers les milieux aquatiques.

COÛT PREVISIONNEL GLOBAL: à ce jour, après une première consultation infructueuse, le montant de l'étude a été estimé à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL : l'ensemble de la participation communale se fait sur ses fonds propres. La DETR 2016 est une subvention complémentaire à celle de l'Agence de l'Eau dont l'accord de principe a été reçu.

La DETR 2016 sollicitée sur ce projet est de 30 % du montant HT de l'opération soit 37 500 €.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives d'autorisation et de signer toute pièce pour permettre la réalisation de ces différents projets.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

Délibération n° 53 - 2016 :

Objet : Dénomination de la voie du lotissement le Domaine des Courcies

Rapporteur : Jacques VERDIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 - 28 ;

CONSIDERANT la demande de M. BRAU Dominique, petit-fils du Dr BRAU Joseph, Grand Officier de la Légion d'Honneur, résistant français et déporté à Buchenwald, ayant vécu et décédé sur la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT l'histoire de la résistance landaise pendant la seconde guerre mondiale, et en particulier celle des frères Jean-Baptiste, André et René Lapègue, originaires de Seignosse ;

CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer les voies du lotissement Le Domaine des Courcies, telles que localisées sur le plan ci-annexé, Rue du D^r Joseph Brau et rue des Frères Lapègue.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Tourisme

Délibération n° 54 - 2016 :

Objet : Opposition au transfert de la compétence tourisme et de la perception de la taxe de séjour à la communauté de communes MACS

Rapporteur : Mélissa LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21) ;

VU le code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L.323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L.332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37) ;

VU le code de l'environnement (article L. 321-2) ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67) ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le classement de Seignosse en tant que commune touristique par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 (valide 5 ans soit jusqu'au 15 juin 2019) et station de tourisme par décret du 23 février 1973 (valide jusqu'au 1er janvier 2018), en cours de renouvellement pour cette dernière dénomination ;

VU la délibération 18-2016 du 12 janvier 2016 des tarifs municipaux, comprenant notamment ceux de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, implique le transfert de tout ou partie de la compétence tourisme, dont les offices de tourisme, hormis pour les communes classées station de tourisme pour lesquels un régime particulier est prévu ;

CONSIDERANT que le tourisme est l'activité majeure de la commune de Seignosse qui s'est bâtie au propre et au figuré sur ce domaine économique, investissant et s'organisant en conséquence ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse a délibéré au moins depuis le 21 mai 1968 pour percevoir le produit de la taxe de séjour ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : que la commune de Seignosse veut conserver la maîtrise du développement touristique de son territoire.

Article 2 : qu'en l'état actuel des choses, elle s'oppose au transfert de ses compétences en matière touristique à la communauté de communes MACS, et notamment de la structure qui les gère pour elle par délégation, l'office de tourisme associatif de Seignosse.

Article 3 : que la commune de Seignosse veut conserver la maîtrise des ressources lui permettant d'être un acteur incontournable de l'activité touristique sur son territoire.

Article 4 : qu'en l'état actuel des choses, elle s'oppose au transfert de la perception de la taxe de séjour à la communauté de communes MACS.

Délibération n° 55 - 2016 :

Objet : Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2014-2016 avec l'office de tourisme communal

Rapporteur : Mélissa LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU les articles 133-1 et suivants du code du tourisme relatifs aux organismes communaux de tourisme ;

VU les articles 142.6 et suivants du code des communes relatifs aux attributions des offices de tourisme dans les stations classées ;

VU les statuts de l'office de tourisme communal modifiés le 18 avril 2013 ;

VU l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23.000 € ;

VU la convention d'objectifs et de moyens de 2014-2016 liant la commune et l'office de tourisme de Seignosse ;

VU le plan d'action prévisionnel 2014-2016 ;

VU la délibération n° 19-2014 du 17 mars 2014 approuvant la convention municipale d'objectifs et de moyens 2014 – 2016 avec l'office de tourisme de Seignosse et de la contribution afférente ;

VU la délibération 44-2015 du 13 avril 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2014-2016 avec l'Office de Tourisme ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme a vu sa convention d'objectifs et de moyens 2014-2016 approuvée par la délibération 19-2014 du 17 mars 2014 soit une subvention de 179 400 € au titre du fonctionnement, auquel s'ajoute 18 970 € pour le plan d'action prévisionnel en année 1 soit au total 198 370 € pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2015 un avenant n°1 a permis de revoir sa contribution conventionnelle à hauteur de 181 092 €, de prévoir un montant de 28 160 € pour le plan d'action en année 2 soit 209 252 € pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le plan d'action prévisionnel en année 3 nécessite un montant de 25 000 €, sans changement de la contribution conventionnelle soit 181 092 €, ce qui représente 206 092 € pour 2016 ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme a dû contracter un emprunt pour honorer les indemnités de licenciement de l'ancienne directrice, ce qui représente 19 300 € pour l'année 2016 (autant en 2015 et 20 000 € en 2014), somme que la structure ne peut dégager à ce jour sans mettre en péril son existence et qu'il est donc indispensable d'ajouter lors de la délibération aux associations pour lui permettre de continuer à fonctionner ;

CONSIDERANT que toute modification de la convention d'objectifs et de moyens 2014-2016 de l'office de tourisme de Seignosse nécessite un avenant qui soit validé en conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2014 – 2016 à intervenir entre la commune et l'office de tourisme de Seignosse pour gérer le service public local et favoriser le développement touristique communal, notamment via le plan d'action triennal.

Article 2 : approuve le montant de la subvention de fonctionnement versée par la commune à l'office de tourisme de Seignosse pour l'exercice des missions obligatoires ainsi que celle concernant le financement de la troisième année du plan d'action triennal.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2014 – 2016 à intervenir avec l'office de tourisme ainsi que toute pièce afférente.

Sécurité civile

Délibération n° 56 - 2016 :

Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'adhésion à la cellule PCS du centre de gestion (mise à jour PCS et DICRIM)

Rapporteur : Philippe LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 16 août 2010 par laquelle le conseil municipal a décidé de l'adhésion à la cellule projet du Centre de Gestion des Landes (CDG 40) en vue de la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde ;

VU l'arrêté municipal 18/2011 du 27 juin 2011 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde communal ;

VU la délibération 85-2014 en date du 11 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PCS pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention d'adhésion PCS pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le PCS et de prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LARRAZET ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'adhésion PCS avec le Centre de Gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde et du document d'information communal sur les risques majeurs.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout autre document se rapportant à l'objet de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

*

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n° 22-2016 du conseil municipal en date du 09 février 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé :

10 février 2016 – D'exercer le droit de préemption urbain sur le lot 27 de la copropriété du Forum cadastrée section AW n°27, au prix de 50 000€.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 17 mars 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 00.

Monsieur le Maire,
Lionel CAMBLANNE

